

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-177-0003 DU 27 JUIN 2023
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424.2 à L.424-13, L.424-15, L.425-1 à L.425-5 et L.425-15,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, D.425-20-1 à D.425-20-6 et R.428-1 à R.428-21 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2005, relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelles pour la capture des merles noirs et des grives draines, litornes, mauvis et musciennes dans certaines communes du département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0003 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique 2020-2026 pour l'espèce lièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la fédération départementale des chasseurs validée en assemblée générale le 15 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 24 mai au 16 juin 2023 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère :

du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

ARTICLE 3 : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasses suivantes :

| Espèces de gibier | Date d'ouverture | Date de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| Cerf élaphe soumis à plan de chasse | 02.09.2023 | 09.09.2023 | Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. |
| | 10.09.2023 (voir article 5) | 29.02.2024 (voir article 5) | Chasses individuelles et collectives. |
| | 21.10.2023 (voir article 5) | 29.02.2024 (voir article 5) | Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut- Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives. |
| Chevreuil soumis à plan de chasse | 01.06.2023 | 30.06.2023 | A l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023 |
| | 01.07.2023 | 09.09.2023 | |
| | 10.09.2023 (voir article 5) | 29.02.2024 (voir article 5) | Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris). L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L.424-6 du code de l'environnement. |
| Daim soumis à plan de chasse | 10.09.2023 | 29.02.2024 | Chasses individuelles et collectives. |
| Mouflon soumis à plan de chasse | 10.09.2023 (voir article 5) | 29.02.2024 (voir article 5) | Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien. |

| | | | |
|--------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| | 15.08.2023 (voir article 5) | 09.09.2023 (voir article 5) | <p>La chasse est autorisée uniquement en chasse individuelle sans chien, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions édictées à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023.</p> <p>Les autorisations individuelles dites « de tir d'été » restent valides pour la période du 15 août 2023 au 09 septembre 2023. Les nouvelles demandes d'autorisations se font auprès de la DDT de la Lozère en utilisant l'imprimé en annexe 1.</p> |
| | 10.09.2023 (voir article 5) | 29.02.2024 (voir article 5) | <p>Chasses individuelles et collectives, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier 2020-2026.</p> <p>L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.</p> |
| Faisan | 10.09.2023 | 07.01.2024 | Sans condition spécifique |
| Lapin | 10.09.2023 | 07.01.2024 | <p>Sans condition spécifique sauf sur les communes et les communes délégués ci-dessous où la chasse du lapin de garenne est interdite :</p> <p>Altier, Badaroux, Bagnols-les-Bains, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laval-Atger, Le-Born, Le-Chastel-Nouvel, Le-Malzieu-Ville, Les-Bessons, Les-Laubies, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules-d'Aubrac, St-Amans, St-Bonnet-de-Montauroux, St-Gal, St-Julien-du-Tournel, St-Privat-du-Fau, St-Sauveur-de-Peyre, Ste-Hélène.</p> |
| | 10.09.2023 | 23.09.2023 | <p>Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes sauf pour les communes et communes déléguées ci-dessous où la chasse est interdite (UG Aubrac et UG Margeride) :</p> <p>Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Les-Bessons, La-Chaze-de-Peyre, La-Fage-Montivernoux, La-Fage-Saint-Julien, Le-Fau-de-Peyre, Les-Monts-Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux, Termes.</p> |

| | | | |
|---------------|------------|------------|---|
| Lièvre | 24.09.2023 | 10.12.2023 | <p>Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes du département sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les communes et communes déléguées de : du GIC du lièvre de la Margeride et de Serverette où la chasse du lièvre est autorisée du 1er octobre 2023 au 26 novembre 2023, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, - et pour les communes et communes déléguées de : Brion, Chauchailles, Cubières, Cubières, Grandvals, Le Born, Marchastel, Nasbinals, St-Sauveur-de-Peyre où la chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux. |
| | 11.12.2023 | 24.12.2023 | <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement sur les communes et communes déléguées suivantes : Altier, Aumont-Aubrac, Badaroux, Bagnols-les-Bains, Brenoux, Chasseradès, Cubières, Cubières, Julianges, Lachamp, Lanuéjols, Laubert, La-Villedieu, Le-Collet-de-Dèze, Mas- d'Orcières, Pourcharesses, Ribennes, St-André-de-Lancize, St-Bauzile, St-Etienne-du-Valdonnez, St- Etienne-Vallée-Française, St-Frézal-d'Albuges, St-Frézal-de-Ventalon, St-Hilaire-de-Lavit, St-Julien des-Points, St-Julien-du-Tournel, St-Pierre-des Tripiers, St-Privat-de-Vallongue, Ste-Eulalie, Ste-Hélène, Servières.</p> |
| Perdrix grise | 07.10.2023 | 29.10.2023 | <p>La chasse de la perdrix grise est autorisée uniquement les samedis et dimanches sur l'ensemble des communes et communes déléguées du département sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les communes et communes déléguées de : Aumont-Aubrac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laubert, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Chély d'Apcher, St Gal, St Privat du Fau, Altier, Barre-Des-Cevennes, Bassurels, Bedoues, Cassagnas, Chadenet, Cocures, Cubieres, Cubières, Florac, Fraissinet-De-Fourques, Fraissinet-De-Lozere, Gatuzieres, Hures-La-Parade, Ispagnac, La Salle-Prunet, Lanuejols, Le Pompidou, Le Pont-De-Montvert, Le Rozier, Les Bondons, Mas-D'orcieres, Meyrueis, Molezon, Pourcharesses, Quezac, Rousses, Saint-Andeol-De-Clerguemort, Saint-Andre-Capceze, Saint-Andre-De-Lancize, Sainte-Croix-Vallee-Française, Saint-Etienne-Du-Valdonnez, Saint-Frezal-De-Ventalon, Saint-Germain-De-Calberte, Saint-Julien-D'arpaon, |

| | | | |
|---------------|------------|------------|---|
| | | | <p>Saint-Julien-Du-Tournel, Saint-Laurent-De-Treves, Saint-Martin-De-Lansuscle, Saint-Maurice-De-Ventalon, Saint-Pierre-Des-Tripiers, Saint-Privat-De-Vallongue, Vebron, Vialas où la chasse des perdrix grise est interdite.</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Blavignac, Estables, Grandrieu, Lachamp, Le Bleymard, Ribennes, St Pierre le Vieux, Serverette, Servières où la chasse des perdrix grise est autorisée les 8 et 15 octobre 2023.</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Allenc, Belvezet, Montbel, St Frézal d'Albuges (GIC Perdrix de la Plaine), Le Born, Les Monts Verts où la chasse des perdrix grise est autorisée les 8 et 22 octobre 2023.</p> <p>- sur la commune de : Barjac où la chasse des perdrix grise est autorisée le 15 et 22 octobre 2023</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Gabrias, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, St Bonnet de Chirac, St Léger de Peyre, St Sauveur de Peyre, Ste Hélène où la chasse des perdrix grise est autorisée les 8, 15, 22 et 29 octobre 2023.</p> |
| Perdrix rouge | 07.10.2023 | 29.10.2023 | <p>La chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement les samedis et dimanches sur l'ensemble des communes du département sauf :</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Aumont-Aubrac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laubert, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Chély d'Apcher, St Gal, St Germain de Calberte, St Privat du Fau où la chasse des perdrix rouge est interdite.</p> <p>- sur la commune déléguée de : Mas d'Orcières où la chasse des perdrix rouge est autorisée le 29 octobre 2023</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Blavignac, Grandrieu, Le Bleymard, St Pierre le Vieux, Serverette où la chasse des perdrix rouge est autorisée les 8 et 15 octobre 2023.</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Le Born, Les Monts Verts où la chasse des perdrix rouge est autorisée les 8 et 22 octobre 2023.</p> |

| | | | |
|--|---|--------------------------|--|
| | | | <p>- sur la commune de : Barjac où la chasse des perdrix rouge est autorisée le 15 et 22 octobre 2023</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Cubières, Cubièrettes, Gabrias, Ispagnac, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, Quézac, St Bonnet de Chirac, St Julien du Tournel, St Léger de Peyre, St Sauveur de Peyre, Ste Hélène où la chasse des perdrix rouge est autorisée les 8, 15, 22 et 29 octobre 2023.</p> |
| Renard | 01.06.2023 01.07.2023 | 30.06.2023 09.09.2023 | À l'occasion de la chasse au chevreuil ou au sanglier et dans les mêmes conditions de l'arrêté n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 et l'arrêté n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 |
| | 10.09.2023 | 29.02.2024 | Sans condition spécifique |
| Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié) | 10.09.2023 | 31.01.2024 | Sans condition spécifique |
| Oiseaux migrateurs Gibier d'eau | Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. | | Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs. |
| Turdidés et oiseaux de passage | (Réglementation particulière à l'article 5 du présent arrêté) | | Pour la chasse avec tendelles , suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024 uniquement. |
| Bécasse des bois | | | <p>Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) pour l'espèce Bécasse</p> <p>Le PMA de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2023-2024. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.</p> <p>Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt.</p> <p>Chaque capture de bécasse est immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant.</p> <p>Le carnet est retourné dès la fin de la saison de</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | chasse et, dans tous les cas, avant le 30 juin 2024 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement. |
|--|--|--|

ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du **10 septembre 2023 au 14 janvier 2024**.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **1^{er} juillet 2023 à l'ouverture générale de la saison 2023-2024**.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des Territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé 2 au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse et temps de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse individuelle du sanglier du 15 août 2023 au 09 septembre 2023.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse **des turdidés** (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et **des colombidés** (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles turque et des bois). **La martre, la fouine, le renard, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire** peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".
- ✓ Le jeudi pour la chasse du cerf élaphe et du chevreuil à l'approche ou à l'affût sur les communes et communes déléguées de : Blavignac, Laubert, La Villedieu, Le Chastel Nouvel, Les Bessons, Les Monts Verts, Les Salces, Mende, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, St Frézal d'Albuges, St Pierre le Vieux, Ste Eulalie, Trélans.
- ✓ À la chasse de la bécasse des bois, **du 20 octobre au 30 novembre 2023**, pratiquée **uniquement** avec un chien d'arrêt, un retriever ou un spaniel muni de grelot, de clochette ou de bip sauf sur les communes et communes déléguées de : **Bagnols les Bains, Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Grandvals, Julianges, Laubert, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Les Monts Verts, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Paulhac en Margeride, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Bauzile, St Frézal d'Albuges, St Gal, St Germain de Calberte, St Julien du Tournel, St Pierre des Tripiers, St Privat du Fau et St Sauveur de Peyre.**

5.3 Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces

La chasse des tétraonidés, du chamois et du putois est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier ,
- la chasse du renard.

ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 10 septembre 2023 au 10 octobre 2023 pour les espèces Lièvre, lapin de garenne, perdrix grise et perdrix rouge.

Tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac Trois Rivières, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du Parc National des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires



Agnès Delsol

ANNEXE 1 – Saison 2023-2024

**Autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier
du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023
et du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023**

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

propriétaire/locataire (*razer la mention inutile*) sur l'exploitation agricole située (*préciser l'adresse complète*) :

.....
.....

ayant subi des dégâts de sangliers (*préciser la nature de la culture et les désagréments*) :

.....
.....

sur les terrains agricoles suivants :

| Communes | lieu-dits | Section cadastrale et n° de parcelles |
|----------|-----------|---------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

Les tirs sont réalisés par (*2 personnes maximum*) :

| Nom, Prénom | Adresse |
|-------------|---------|
| | |
| | |

Fait à, le Signature du demandeur

Accord du propriétaire :

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

domicilié(e) (*préciser l'adresse complète*)

.....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus,

autorise le détenteur du droit de chasse, à chasser le sanglier du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 et du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à, le

Signature du propriétaire

Cadre réservé à l'administration

AUTORISÉ

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15 septembre 2023

REFUSÉ

Mende, le

VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1^{er} juillet 2023 au 9 septembre 2023
(articles L.424-2 et R.424-5 du code de l'environnement)

BILAN D'INTERVENTION

Fiche à adresser à : Direction départementale des territoires de la Lozère
Service biodiversité eau forêt / Unité biodiversité
4 avenue de la gare – BP 132
48005 Mende Cédex

► **Je soussigné (maître d'équipage) :**

Nom de l'équipage :

demeurant à :

.....

Tél. :

Adresse électronique : @

► **Déclare avoir réalisé une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*Meles meles*)**

le :

sur le territoire de la commune de (préciser le lieu-dit et le n° de parcelle) :

.....

.....

Objectif de l'intervention :

.....

.....

Bilan des prélèvements

| Mâle adulte | Femelle adulte | Blaireautin |
|-------------|----------------|-------------|
| | | |

► **Observations :**

.....

.....

Fait à
Signature

le